



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2025-014 du 04 février 2025

Objet : Règlementation permanente de la circulation autorisant pour l'année 2025 les véhicules de collecte de déchets ménagers à emprunter les voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, et suivants ;

Vu le Code de la voie routière et notamment les articles L 111.1, L 113.1, L 162.1 et R 162.1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article L411-1,

Vu la demande en date du 09 janvier 2025 formulée par M. LALOT, Vice-Président de la CCTEV en charge des déchets ménagers,

Considérant la limitation de tonnage en vigueur sur certaines voies de la commune de Vouvray, Considérant que pour des raisons de salubrité publique, il est nécessaire d'autoriser les véhicules de collecte de déchets ménagers à circuler sur les voies dont le tonnage est réglementé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à la réglementation en vigueur sur la commune de Vouvray, dans le cadre de la collecte des déchets ménagers, les véhicules des entreprises SUEZ et OURRY (prestataires de la collecte) dont le tonnage est supérieur à 3.5 tonnes, sont autorisés à circuler sur l'ensemble des voies publiques et privées ouvertes au public.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise au service déchets ménagers de la CCTEV et à la Gendarmerie de Vouvray.

Fait à Vouvray, le 04 février 2025.



Le Maire,

Brigitte Pineau
Brigitte PINEAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 04 février 2025